

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

25

L'An **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **MERCREDI VINGT-QUATRE SEPTEMBRE** à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le dix-huit septembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Étaient présents : Mme Marielle JUILIEN, Maire
MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, et Bernard CHATELAIN-CADET adjoints
MME Jacqueline CORRE, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Cécile CHAMPION, Antonia CHARLES et MM Stéphane GAILLARD, Davy COATEVAL, David HERRERO, Yoann COURSEL, Aurélien CASTILLE, Philippe CHAPPET et Pierre DEMAISON.

Étaient excusés : Mme Laurence GODENIR a donné procuration à M. Richard FROSSARD
Mme Denise AVRILLIER a donné procuration à Mme Christine CLAUDE
Mme Fanny ZINGER a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN
Mme Margaret GOURDIN a donné procuration à Mme Antonia CHARLES
M. Jean-Baptiste DELEBECQUE a donné procuration à M. Nicolas BALMONT
M. Mathieu ROCHETTE absent
M. Hugo CHAVANNE absent.

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

LE MAIRE EXPOSE

Les concessions des emplacements à vocation commerciale auprès de la piste d'atterrissage à destination de 7 structures de vol libre et d'un snack-buvette arrivent à échéance en novembre 2025. Il convient donc d'organiser un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de renouveler ces autorisations d'occupation du domaine public à compter de la saison estivale 2026.

Ces autorisations débiteront en même temps que le chantier de la salle polyvalente, il est proposé que les autorisations portent sur les trois années à venir qui couvriront le chantier de rénovation de la salle polyvalente et sa réouverture, permettant à l'issue de réorganiser le site en fonction de l'utilisation de la salle réouverture au besoin.

Il s'agit donc de proposer comme par le passé :

- 7 emplacements nus pouvant accueillir des chalets dédiés aux structures de parapente, la redevance proposée pour la saison 2026 serait de 3 330€ hors taxe (pour la saison du 15 avril au 15 novembre), redevance qui sera révisée annuellement selon l'index de revalorisation des loyers.
- 1 emplacement nu raccordé aux réseaux pour accueillir un snack buvette et sa terrasse : la redevance proposée pour la saison 2026 serait de 16 400€ hors taxe (pour la saison du 15 avril au 15 novembre), redevance qui sera révisée annuellement selon l'index de revalorisation des loyers.

Les documents de consultation ont reçu un avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 septembre 2025. La consultation se déroulera du 1^{er} au 31 octobre 2025 et sera publiée sur le support habituel de dématérialisation des marchés publics ainsi que relayés auprès de la fédération française de vol libre.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les documents de consultation, autoriser Mme Le Maire avec le concours de la commission concession d'auditionner les candidats et au besoin de négocier les offres avant que le choix des candidats ne soit approuvé en conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 2111-1 et L 2122-1 et suivant,

Considérant que la Commune de Doussard dispose d'emplacements dédiés à des activités commerciales en lien avec la piste d'atterrissage de vol libre située au Vorget,

Considérant l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 septembre 2025,

N° 2025-058

**Appel à Manifestation
D'Intérêt – Occupation
privative du domaine
en vue d'une
exploitation
économique auprès
de la piste
d'atterrissage**



APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE, à l'unanimité, 25 voix pour,

D'APPROUVER la mise en place d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêts pour la délivrance et les documents nécessaires à la consultation tels que présentés en annexe.

DE CHARGER Mme Le Maire avec le concours de la commission concession d'auditionner les candidats et au besoin de négocier les offres avant que le choix des candidats ne soit approuvé en conseil municipal.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christine CLAUDE

Le Maire,
Marielle JUILIEN



Le maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte transmis
au représentant de l'Etat le :
Publié le





Convention d'occupation du domaine public

Piste d'atterrissage de Doussard – Activité Vol libre

Règlement de la consultation

ARTICLE 1 – GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Commune de Doussard, représentée par son Maire en exercice, Mme Marielle JUILIEN,
Adresse : Mairie de Doussard, 61 rue du Pont Monnet 74 210 DOUSSARD
Mail : mairie@ville-doussard.fr
Téléphone : 04 50 44 30 45

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure doit permettre de délivrer 7 autorisations d'occupation du domaine public de Doussard, situé aux abords de la piste d'atterrissage de vol libre de Doussard, au lieu-dit le Vorget afin d'y exercer une activité commerciale de vol libre. Les conventions d'autorisation d'occupation du domaine public à intervenir porteront sur les saisons 2026, 2027 et 2028 du 15 avril au 15 novembre de chaque année.

Le contexte ainsi que les conditions de l'occupation du domaine public sont détaillés dans cahier des charges annexé au présent règlement de consultation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

La procédure est organisée en application de l'article L 2112-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La Commune de Doussard se réserve la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats et ne délivrera pas plus de 7 autorisations d'occupation du domaine public sur le site pour la commercialisation de vols libres.

Durée de l'occupation : l'occupation du site est saisonnière et est limitée à la période dite « estivale » entre le 15 avril et 15 novembre de chaque année pour laquelle la convention est délivrée. Au plus tard, les conventions d'occupation du domaine public prendront fin le 15 novembre 2028.

ARTICLE 3 – CONTENU DES OFFRES

Chaque candidat aura à produire un dossier complet contenant les pièces suivantes :

Une présentation du candidat :

- Un dossier de présentation du candidat permettant d'apprécier ses capacités à exploiter un établissement commercial d'activités de loisirs de vol libre : référence sur des prestations similaires, qualifications, diplômes et certification techniques, assurances professionnelles, ...
- Un dossier de présentation de l'entreprise :
 - Nature de la personne morale, statuts et, le cas échéant, le capital social
 - Un bilan consolidé de l'entité juridique sur les trois dernières années.
 - Attestation prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales sur les trois derniers exercices clos.
 - L'extrait de l'inscription au Registre des Commerces et des Sociétés, au Répertoire des métiers, ou équivalent



Une présentation du projet :

- Un dossier de présentation de l'exploitation projetée :
 - Les activités proposées et les publics visés
 - Le développement commercial souhaité sur le site dans le respect du cahier des charges
 - Les moyens humains et matériel, ainsi que la politique de gestion des ressources humaines de la structure,
 - Les budget prévisionnel d'exploitation
 - Une projection du chalet d'exploitation à installer sur le domaine public
- Le cahier des charges signé valant acceptation des conditions d'occupation du domaine public concédé.

ARTICLE 4 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres sont hiérarchisés par ordre de priorité décroissant comme suit :

- **Equilibre financier de l'exploitation projetée**, apprécié au regard des hypothèses de recettes et de charges et de fréquentation de l'établissement, politique commerciale de développement en lien avec la préservation des espaces naturels : **40%**
- **Présentation graphique de l'intégration paysagère** du chalet respectueuse du site **30%**
- **Politique sociale de gestion des personnels dédiés à l'activité** : **15%**
- **Références professionnelles** du candidat : **15%**

ARTICLE 5 – CONDITION DE PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats devront transmettre **leur offre par voie dématérialisée** sur la plateforme : <http://www.mp74.fr/>

Aucune offre sous format papier ne sera acceptée.

L'offre devra être rédigée en français, et les éléments devront être en euros.

ARTICLE 6 – PERIODE DE LA CONSULTATION

La présente consultation aura lieu du 1^{er} octobre au 31 octobre 2025 à 12h00.

Les offres devront être transmises au plus tard le 31 octobre 2025 à 12h00, l'horodatage de la plateforme de dépôt des offres faisant foi.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les candidats non retenus à l'issue de la consultation recevront une lettre d'information au plus tard le 30 novembre 2025.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats retenus avec la convention d'occupation du domaine public, qui devra être retourné signée avant le 15 décembre 2025

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente consultation relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé au présent règlement de la consultation un cahier des charges destiné à servir de base à l'offre du candidat.





Convention d'occupation du domaine public

Piste d'atterrissage de Doussard – Activité Vol libre

Cahier des charges

Préambule – Contexte

La Commune de Doussard permet l'occupation d'une partie de son domaine public situé aux abords de la piste d'atterrissage de vol libre au lieu-dit le Vorget afin de permettre la promotion commerciale des activités de vol libre.

A ce titre, elle prévoit de délivrer 7 emplacements valables pour les saisons 2026, 2027 et 2028 du 15 avril au 15 novembre.

Le site du Vorget dite piste d'atterrissage de Doussard, est un haut lieu de la pratique de vol libre en Europe en lien avec le site de décollage de La Forclaz et la Commune a souhaité développer un lieu d'accueil qualitatif du public dans le respect du site. Ainsi elle a aménagé une plateforme permettant l'installation de 7 chalets de commercialisation d'activités de vol libre et un chalet permettant d'installer un snack – buvette et aménagé les abords de la piste d'atterrissage pour améliorer la qualité de l'accueil du public. Le site est équipé en toilettes autonomes et fontaine à eau ouverts au public.

A compter de 2026, la salle polyvalente située sur le même site sera entièrement rénovée. Les travaux envisagés sur les deux années 2026 et 2027 devront permettre, outre la rénovation de la salle, la requalification du site dans son entier. L'emprise du chantier devrait préserver l'organisation des occupation du domaine public sur le site du Vorget même si cela pourra conduire à des demandes d'aménagement ou de déplacement des espaces occupés pendant certaines phases de chantier.

Article 1 – Objet et durée de la convention

Les conditions d'utilisation du domaine public pour la commercialisation des activités de vol libre autorisées seront réglées par une convention d'occupation du domaine public.

La convention sera conclue pour une durée de 3 saisons allant du 15 avril au 15 novembre de chaque saison, et ne pourra être reconduite au-delà du 15 novembre 2028.

Afin de garantir à la fois une offre diversifiée au public tout en limitant l'impact des installations sur le site. Chaque candidat ne pourra bénéficier que d'un seul emplacement sur le site.

En annexe de la concession de la parcelle, chaque concessionnaire bénéficiera d'autorisations de stationnement sur le parking payant de la piste d'atterrissage pour deux véhicules.

Article 2 – Les activités autorisées

L'activité principale autorisée est la promotion du vol libre : vol biplace et stage d'enseignement à la condition d'être titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 3 – Portée de la convention

3.1 – Caractère précaire de la convention

En raison du caractère public de l'emplacement concédé, la convention assurant sa location ne peut autoriser l'occupant à bénéficier de droits réels de propriété.

En conséquence, l'occupant ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement de la convention à la fin de celle-ci.

De plus il pourra être décidé la résiliation de la convention, sans indemnité, à la condition de respecter un préavis de 6 mois.

La réalisation des travaux de rénovation de la salle polyvalente sur le site du Vorget pourra impacter l'organisation du site tout en préservant la continuité des activités économiques autorisées par les conventions d'occupation du domaine public, à ce titre aucune indemnité ne pourra être réclamé par le titulaire de la convention d'occupation du domaine public qui reconnaît avoir connaissance de la situation et d'en faire son affaire pendant la durée de la convention.

3.2 – Caractère personnel de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

3.3 – Constitution d'un fonds de commerce

En vertu de la loi dit Pinel de 2014, l'occupant est autorisé à constituer un fonds de commerce qu'il pourra valoriser dans le cadre d'un transfert de l'occupation du domaine public.

Cependant ce transfert ne pourra s'effectuer que selon des conditions préalablement présentées à la Commune de Doussard et acceptée par elle.

Article 4 – Modalités d'exploitation

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourront entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnités.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

4.1 – Conditions techniques d'exploitation

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures, ainsi que des tarifs appliqués.

Le titulaire de la concession devra se conformer à la réglementation en vigueur pour l'organisation de son activité de vol libre.

Il ne pourra commercialiser sur le site que :

- Des vols libres en biplace
- Des stages d'apprentissage ou de perfectionnement de vol libre

A titre dérogatoire, après accord express de la Commune, le titulaire pourra commercialiser des produits ayant trait aux loisirs et/ou tourisme local.

4.2 – Hygiène et propreté

Le titulaire de la concession est garant de la bonne tenue de son exploitation. Il veillera à ce que son activité et son personnel ne portent pas préjudice à l'ordre public et notamment à la sécurité du site, à sa salubrité et à sa quiétude.

Il lui importe de maintenir le site propre et de déposer les déchets liés à son activité dans les points d'apport volontaire dédiés présents à l'entrée du parking du site, route de la Plaine.



L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (ex. : groupe électrogène).

4.3 – Entretien – Réparation – Sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements et les bâtiments devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du propriétaire ou gestionnaire tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits du propriétaire ou gestionnaire et dont il aura eu connaissance.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances.

4.4 – Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Doussard à des travaux, aménagements, installations sur le site.

4.5 – Personnel

L'occupant peut être assisté du personnel nécessaire.

Ce personnel sera recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

4.6 – Affichage et publicité

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Du fait du caractère protégé de la zone naturelle, toute forme de publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'entreprise.

L'enseigne devra être installée sur le chalet.

Aucune enseigne ne sera autorisée sur le toit du chalet seule une flamme publicitaire par emplacement sera autorisée.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune de Doussard et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

4.7 - Droit de contrôle et de visite par le représentant de la Commune de Doussard

La Commune de Doussard, représentée par le Maire ou ses adjoints et les personnels municipaux délégués, pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaire à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs les services de police municipale pourront également effectuer des visites sur place pour effectuer ces contrôles.

Article 5 – Conditions d'implantations

La future convention vise l'occupation d'un emplacement nu de 30m², raccordable à l'électricité, pour l'installation d'un chalet en bois de 9m² d'une dimension de 3mx3m.



Les installations autorisées sur le site sont de type « chalet » à deux pentes, en matériau bois ou équivalent, présentant au moins deux ouvertures : une porte et une fenêtre.

Ces « chalets » seront installés sur un emplacement de 30m² (5x6m) dans une zone définie par les services techniques de la Commune de Doussard et sous leur surveillance. Leur installation ne pourra pas intervenir avant le 15 avril et elle devra être enlevée au plus tard le 15 novembre de chaque année de concession. Le terrain concédé sera donc remis dans son état initial à l'issue de chaque saison et au plus tard le 15 novembre chaque année. Tout retard sera passible du versement d'une indemnité journalière de 500€ par jour de retard.

La mise à disposition, l'installation et l'entretien du chalet sont à la charge du preneur.

Le preneur ne pourra pas modifier la destination de l'installation.

La circulation avec un véhicule à moteur à proximité des chalets ainsi que sur l'aire d'atterrissage est prohibée.

Article 6 – Redevance

La redevance versée par l'occupant est de 3 330€ (trois mille trois cent trente euros) hors taxe annuels.

Le prix de la concession sera révisé annuellement en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers. L'indice de base est celui en vigueur à la date de signature du contrat de concession.

Chaque saison, le règlement se fera auprès du Trésor public à réception du titre émis en deux échéances : 30 juin et 30 septembre.

Article 7 – Obligations financières, juridiques et assurantielle

De manière générale, l'occupant devra exercer son activité en conformité avec le droit applicable.

L'occupant devra assurer à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention
- Le montant des consommations d'eau, d'électricité, d'eau, de télécommunications
- Le renouvellement de l'appareillage courant, ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques, ainsi que du bâtiment
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant dans les locaux de l'occupant, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens mis à disposition par la Commune de Doussard.

Article 8 – Fin de la convention et libération des lieux

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation.

En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.



Convention d'occupation du domaine public

Piste d'atterrissage de Doussard – Snack-Buvette

Règlement de la consultation

ARTICLE 1 – GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Commune de Doussard, représentée par son Maire en exercice, Mme Marielle JUILIEN,
Adresse : Mairie de Doussard, 61 rue du Pont Monnet 74 210 DOUSSARD
Mail : mairie@ville-doussard.fr
Téléphone : 04 50 44 30 45

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure doit permettre de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public de Doussard, situé aux abords de la piste d'atterrissage de vol libre de Doussard, au lieu-dit le Vorget afin d'y exercer une activité de snack - buvette. La convention d'autorisation d'occupation du domaine public à intervenir portera sur les saisons 2026, 2027 et 2028 du 15 avril au 15 novembre de chaque année.

Le contexte ainsi que les conditions de l'occupation du domaine public sont détaillés dans cahier des charges annexé au présent règlement de consultation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

La procédure est organisée en application de l'article L 2112-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La Commune de Doussard se réserve la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public sur le site pour l'exploitation d'un snack-buvette. La Commune de Doussard autorise le preneur à installer un point de vente à vocation de snack bar. Ce point de vente démontable sera propriété du preneur et devra être retiré entre chaque saison.

Durée de l'occupation : l'occupation du site est saisonnière et est limitée à la période dite « estivale » entre le 15 avril et 15 novembre de chaque année pour laquelle la convention est délivrée. Au plus tard la convention d'occupation du domaine public prendra fin le 15 novembre 2028.

ARTICLE 3 – CONTENU DES OFFRES

Chaque candidat aura à produire un dossier complet contenant les pièces suivantes :

Une présentation du candidat :

- Un dossier de présentation du candidat permettant d'apprécier ses capacités à exploiter une activité de petite restauration et buvette : référence sur des prestations similaires, qualifications, diplômes et certification techniques, assurances professionnelles, ...
- Un dossier de présentation de l'entreprise :
 - Nature de la personne morale, statuts et, le cas échéant, le capital social
 - Un bilan consolidé de l'entité juridique sur les trois dernières années.
 - Attestation prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales sur les trois derniers exercices clos.
 - L'extrait de l'inscription au Registre des Commerces et des Sociétés, au Répertoire des métiers, ou équivalent



Une présentation du projet :

- Un dossier de présentation de l'exploitation projetée :
 - Les activités proposées et publics visés : offre de boissons et restauration, fournisseurs des denrées, animations projetées, ...
 - Le développement commercial souhaité sur le site dans le respect du cahier des charges
 - Les moyens humains et matériel
 - Les budgets prévisionnel d'exploitation
 - Une projection du chalet d'exploitation à installer sur le domaine public
- Le cahier des charges signé valant acceptation des conditions d'occupation du domaine public concédé.

ARTICLE 4 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres sont hiérarchisés par ordre de priorité décroissant comme suit :

- **Equilibre financier de l'exploitation projetée**, apprécié au regard des hypothèses de recettes et de charges et de fréquentation de l'établissement, politique commerciale de développement en lien avec la qualité du site: **40%**
- **Présentation graphique de l'intégration paysagère** du chalet respectueuse du site **30%**
- **Politique sociale de gestion des personnels dédiés à l'activité** : **15%**
- **Références professionnelles** du candidat : **15%**

ARTICLE 5 – CONDITION DE PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats devront transmettre **leur offre par voie dématérialisée** sur la plateforme : <http://www.mp74.fr/>

Aucune offre sous format papier ne sera acceptée.

L'offre devra être rédigée en français, et les éléments devront être en euros.

ARTICLE 6 – PERIODE DE LA CONSULTATION

La présente consultation aura lieu du 1^{er} octobre au 31 octobre 2025 à 12h00.

Les offres devront être transmises au plus tard le 31 octobre 2025 à 12h00, l'horodatage de la plateforme de dépôt des offres faisant foi.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les candidats non retenus à l'issue de la consultation recevront une lettre d'information au plus tard le 30 novembre 2025.

Une lettre de notification sera envoyée au candidat retenu avec la convention d'occupation du domaine public, qui devra être retournée signée avant le 15 décembre 2025

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente consultation relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé au présent règlement de la consultation un cahier des charges destiné à servir de base à l'offre du candidat.





Convention d'occupation du domaine public

–

Piste d'atterrissage de Doussard – Snack- Buvette

Cahier des charges

Préambule – Contexte

La Commune de Doussard permet l'occupation d'une partie de son domaine public situé aux abords de la piste d'atterrissage de vol libre au lieu-dit le Vorget afin de permettre la promotion commerciale des activités de vol libre et l'accueil du public sur le site.

A ce titre, elle prévoit de délivrer une autorisation d'exploitation d'emplacement valable pour les saisons 2026, 2027 et 2028 du 15 avril au 15 novembre afin d'exploiter un snack-bar sur le site accueillant également 7 chalets commercialisant des activités de vol libre.

Le site du Vorget dite piste d'atterrissage de Doussard, est un haut lieu de la pratique de vol libre en Europe en lien avec le site de décollage de La Forclaz. La Commune de Doussard a souhaité y développer un lieu d'accueil qualitatif du public dans le respect du site. Ainsi elle a aménagé une plateforme permettant l'installation de 7 chalets de commercialisation d'activités de vol libre et un chalet permettant d'installer un snack – buvette. Elle a également aménagé les abords de la piste d'atterrissage pour améliorer la qualité de l'accueil du public. Le site est équipé en toilettes autonomes et fontaine à eau ouverts au public.

A compter de 2026, la salle polyvalente située sur le même site sera entièrement rénovée. Les travaux envisagés sur les deux années 2026 et 2027 devront permettre, outre la rénovation de la salle, la requalification du site dans son entier. L'emprise du chantier devrait préserver l'organisation des occupations du domaine public sur le site du Vorget, même si cela pourra conduire à des demandes d'aménagement, ou de déplacement des espaces commerciaux occupés, pendant certaines phases de chantier.

Article 1 – Objet et durée de la convention

Les conditions d'utilisation du domaine public pour l'exploitation du snack-buvette seront réglées par une convention d'occupation du domaine public.

La convention sera conclue pour une durée de 3 saisons allant du 15 avril au 15 novembre de chaque saison, et ne pourra être reconduite au-delà du 15 novembre 2028.

Le terrain sera aménagé par le preneur d'un point de vente de 5.50mx2.2m pour l'installation d'une buvette et d'une restauration rapide avec la mise en place d'une pergola 50m² maximum abritant la terrasse. Cette installation pourra être complétée d'un container dédié au stockage des denrées et matériels dont les dimensions ne pourront excéder 3mx2.5m.

L'ensemble de l'installation devra être bardée par un parement de couleur bois naturel ou aspect bois naturel et devra être démonté à l'issue de chaque saison.

Le « chalet » devra répondre aux contraintes d'intégration paysagère requises en zone naturelle, classé Nv au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et aux exigences telles que définies par la Commune garante de la préservation de la qualité du site.

Le projet d'installation devra être présenté dans le dossier d'offre du candidat et faire l'objet d'un accord express de la Commune pour sa mise en œuvre.

Il ne pourra être délivré qu'un seul emplacement dédié aux activités de petite restauration et de buvette.



En annexe de la concession de la parcelle, le concessionnaire bénéficiera de 2 autorisations de stationnement sur le parking payant de la piste d'atterrissage pour deux véhicules.

Article 2 – Les activités autorisées

L'activité principale autorisée est une offre de petite restauration et de buvette.

Article 3 – Portée de la convention

3.1 – Caractère précaire de la convention

En raison du caractère public de l'emplacement concédé, la convention assurant sa location ne peut autoriser l'occupant à bénéficier de droits réels de propriété.

En conséquence, l'occupant ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement de la convention à la fin de celle-ci.

De plus il pourra être décidé la résiliation de la convention, sans indemnité, à la condition de respecter un préavis de 6 mois.

La réalisation des travaux de rénovation de la salle polyvalente sur le site du Vorget pourra impacter l'organisation du site tout en préservant la continuité des activités économiques autorisées par les conventions d'occupation du domaine public, à ce titre aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire de la convention d'occupation du domaine public qui reconnaît avoir connaissance de la situation et d'en faire son affaire pendant la durée de la convention.

3.2 – Caractère personnel de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

3.3 – Constitution d'un fonds de commerce

En vertu de la loi dit Pinel de 2014, l'occupant est autorisé à constituer un fonds de commerce qu'il pourra valoriser dans le cadre d'un transfert de l'occupation du domaine public.

Cependant ce transfert ne pourra s'effectuer que selon des conditions préalablement présentées à la Commune de Doussard et acceptée par elle.

Article 4 – Modalités d'exploitation

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourront entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnités.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

4.1 – Conditions techniques d'exploitation

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures, ainsi que des tarifs appliqués.

Le snack-bar sera ouvert a minima au public du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année. Il devra être fermé le soir au plus tard à 23h00. A titre exceptionnel, et après autorisation expresse de le Commune, l'ouverture pourra être retardée lors d'évènements organisés par le concessionnaire sur le site.



Le titulaire de la concession devra se conformer à la réglementation en vigueur pour l'organisation de son activité de petite restauration et buvette notamment détenir une licence de débit de boisson adaptée et présenter les qualifications nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité.

4.2 – Hygiène et propreté

Le titulaire de la concession est garant de la bonne tenue de son exploitation. Il veillera à ce que son activité et son personnel ne portent pas préjudice à l'ordre public et notamment à la sécurité du site, à sa salubrité et à sa quiétude.

Il lui importe de maintenir le site propre et de déposer les déchets liés à son activité dans les points d'apport volontaire et containers dédiés présents sur le site et à l'entrée du parking du site, route de la Plaine.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (ex. : groupe électrogène).

4.3 – Entretien – Réparation – Sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements et les bâtiments devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du propriétaire ou gestionnaire tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits du propriétaire ou gestionnaire et dont il aura eu connaissance.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances.

4.4 – Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Doussard à des travaux, aménagements, installations sur le site.

4.5 – Personnel

L'occupant peut être assisté du personnel nécessaire.

Ce personnel sera recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

4.6 – Affichage et publicité

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Du fait du caractère protégé de la zone naturelle, toute forme de publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'entreprise.

L'enseigne devra être installée sur le chalet.

Aucune enseigne sera autorisée sur le toit du chalet seule une flamme publicitaire par emplacement sera autorisée.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune de Doussard et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.



4.7 - Droit de contrôle et de visite par le représentant de la Commune de Doussard

La Commune de Doussard, représentée par le Maire ou ses adjoints et les personnels municipaux délégué, pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaire à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs les services de police municipale pourront également effectuer des visites sur place pour effectuer un contrôle.

Article 5 – Conditions d'implantations

Le terrain sera aménagé par le preneur d'un point de vente de 5.50mx2.2m pour l'installation d'une buvette et d'une restauration rapide avec la mise en place d'une pergola 50m² maximum abritant la terrasse. Cette installation pourra être complétée d'un container dédié au stockage des denrées et matériels dont les dimensions ne pourront excéder 3mx2.5m.

L'ensemble de l'installation devra être bardée par un parement de couleur bois naturel ou aspect bois naturel et devra être démonté à l'issue de chaque saison.

L'emplacement est raccordé à l'électricité, l'eau et l'assainissement. Les raccordement aux réseaux présents conditionnera l'implantation des installations.

Le « chalet » devra répondre aux contraintes d'intégration paysagère requises en zone naturelle, classé Nv au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et aux exigences telles que définies par la Commune garante de la préservation de la qualité du site.

Le preneur ne pourra pas modifier la destination de l'installation.

La circulation avec un véhicule à moteur à proximité des chalets ainsi que sur l'aire d'atterrissage est prohibée.

Article 6 – Redevance

La redevance versée par l'occupant est de 16 400€ (seize mille quatre cents euros) hors taxe annuels.

Le prix de la concession sera révisé annuellement en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers. L'indice de base est celui en vigueur à la date de signature du contrat de concession.

Les chalets bénéficieront d'un accès au réseau électrique pour leurs besoins bureautiques, moyennant l'acquittement d'un forfait électrique.

Chaque saison, le règlement se fera auprès du Trésor public à réception du titre émis en deux échéances : 30 juin et 30 septembre.

Article 7 – Obligations financières, juridiques et assurantielle

De manière générale, l'occupant devra exercer son activité en conformité avec le droit applicable.

L'occupant devra assurer à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention
- Le montant des consommations d'eau, d'électricité, d'eau, de télécommunications
- Le renouvellement de l'appareillage courant, ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques, ainsi que du bâtiment
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels,



matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant dans les locaux de l'occupant, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens mis à disposition par la Commune de Doussard.

Article 8 – Fin de la convention et libération des lieux

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation.

En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

